

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2007

Date d'envoi de la convocation : 20/09/07

Nombre de membres : 63
Nombre de présents : 43
Nombre de votants : 54

Exprimés : Pour : 52 – Contre : 1
Abstention : 1

SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

16 OCT. 2007

DE CHERBOURG

Secrétaire de séance : Denis BIHEL

L'an deux mille sept, le Vendredi 28 Septembre, le Conseil de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux à 14 h 00 sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs LEGOUPIL Henri, LE COUTOUR Désiré, LEBATARD Yves, COLLAS Hubert, MAUGER Emmanuel, FAUCHON Patrick, BESSELIEVRE Louis, COSNEFROY Brigitte, LEROUVILLOIS Gilbert, MARGUERIE Jean-Pierre, ROUSSEAU François, LECARRIE Michel, LECONNETABLE Claire, POSTEL Michèle, TRAVERT Christian, VAULTIER André, GUERIN Alain, HAIRON Roland, LETERRIER Jacky, DESPLAINS Denis, COTTEBRUNE Bruno, AUCHER Philippe, BIHEL Denis, BRIX Henri, HORVAIS Jean-Emile, LECARPENTIER Régine, LEMARCHAND Jacques, PAPIN Michel, DELANGE Thierry, LAMOTTE Noël, MAHIEU Daniel, COUPPEY Armel, EUSTACHE René, LE BIEZ Martine, COLARD Alain, DESPREZ René, de la HUPPE de LARTURIERE Laure, THOMINET Odile, GINET Patrick, LELERRE Roger, NOEL Bernard, SOREL André, CADO Maurice.

Ont donné procurations : Monsieur CAPELLE Hubert à Monsieur LEGOUPIL Henri, Monsieur LECESNE Patrice à Monsieur LETERRIER Jacky, Monsieur BERNARD Olivier à Monsieur AUCHER Philippe, Monsieur LESCALIER Jean-Marie à Madame LECARPENTIER Régine, Monsieur RATEL Louis à Monsieur BIHEL Denis, Monsieur BATAILLE Alfred à Monsieur EUSTACHE René, Monsieur SALLEY Philippe à Madame LE BIEZ Martine, Monsieur BOTTIN Bertrand à Monsieur COLARD Alain, Madame LETERRIER Hélène à Monsieur DESPREZ René, Monsieur COSNEFROY Jacques à Monsieur LELERRE Roger, Monsieur DUPONT Alain à Monsieur CADO Maurice.

Absents-Excusés : Mesdames et Messieurs MELIN Katy, HAINNEVILLE Pierre, LAISNEY Christian, LESEIGNEUR Jacques, LEGROS Blandine, LENORMAND Didier, BONNEMAIS Roger, DUFOUR Yves, GUILLOU Jean-Yves.

N° 2007 – 081

OBJET : Prescriptions techniques pour la réalisation des voiries et parkings

Exposé

Pour répondre à la demande d'urbanisation croissante, de nombreuses opérations foncières sont réalisées, sous maîtrise d'ouvrage publique et privée, entraînant la création de nouvelles voiries dont les communes et/ou les privés pourraient solliciter leur classement dans le domaine public communal.

Aussi, afin d'anticiper la qualité des réalisations de ces voiries et de s'assurer de la pérennité de celles-ci, il est nécessaire de fixer les prescriptions de construction de chaussées, trottoirs et stationnements en vue de permettre leur éventuel classement dans le domaine public communal.

AG280907 – Dél n° 081

Adresser toute correspondance à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pieux
31, Route de Flamanville - B.P. 21 - 50340 LES PIEUX - Téléphone : 02.33.87.68.00 - Télécopie : 02.33.52.93.66

Délibération

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt des prescriptions techniques pour la réalisation des voiries et parkings en vue de leur éventuel classement dans le domaine public communal,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : approuve les prescriptions techniques jointes en annexe pour la réalisation des voiries et parkings en vue de leur éventuel classement dans le domaine public communal,

ARTICLE 2 : rend ces prescriptions techniques exécutoires et opposables aux tiers, lotisseurs, aménageurs publics ou privés et particuliers, sous réserve que la voirie soit destinée à être classée dans le domaine public,

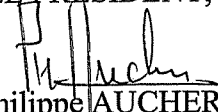
ARTICLE 3 : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : dit que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 16/10/07
et publication ~~ou notification~~
du : 03/10/07



LE PRÉSIDENT,

Philippe AUCHER



SOUS-PREFECTURE
REÇU LE :

16 OCT. 2007

DE CHERBOURG

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA REALISATION
DES VOIRIES ET PARKINGS**

En application de l'article L141.3 du Code de la Voirie, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal,

Les délibérations qui concernent ces deux procédures sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

CHAPITRE I – GENERALITES

1.1. INTRODUCTION

Ce règlement a pour but de fixer les conditions permettant de classer dans le domaine public communal les voies privées d'une opération d'aménagement ou de construction (par exemple : lotissement zone d'aménagement concertée, zone industrielle, zone d'activité...), les voies privées communales, les parkings publics attenants directement à la voie publique.

1.2. DEFINITION

Sont définies comme voies à classer dans le domaine public communal, toutes voies et leur dépendances qui sont affectées à la circulation publique n'appartenant pas à l'Etat ou au Département, et qui répondent à la législation en vigueur à la date de la demande de classement.

Sont considérées comme dépendances, les éléments naturels ou artificiels compris dans l'emprise de la voie et qui sont, en principe, nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la voie ainsi qu'à la commodité et la sécurité des usagers, y compris les parkings attenants.

1.3. PIECES A JOINDRE POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE CLASSEMENT

A. Plans

1.3.a – Cadastre (comprenant la nouvelle numérotation cadastrale) y compris :

le document d'arpentage établi par un géomètre expert lors de la division du terrain, plan + procès-verbal de délimitation cadastrale (délivré par le service du cadastre de la Commune concernée) faisant apparaître la nouvelle numérotation cadastrale et les surfaces y afférentes.

A.3.b – Plan de récolement voirie (échelle 1/200)

Ce plan établi par un géomètre expert fera apparaître, outre le plan des voies, les cotes de nivellement (planimétrie et altimétrie), les largeurs de chaussées et trottoirs, le type de bordures, les rayons de courbes,...

Il sera rattaché au réseau de repères altimétriques NGF et sera accompagné d'une notice descriptive détaillée concernant les matériaux et notes de calcul utilisés.

Le dossier définitif comprendra :

- ✓ 1 tirages sur papier,
- ✓ le support informatique au FORMAT D'ECHANGE « .DWG » ou « .DXF » compatible AUTOCAD V12.

B. Pièces administratives à fournir

Pour que la Commune puisse classer un bien dans son domaine public, elle doit en être propriétaire.

C'est pourquoi la totalité des copropriétaires, le lotisseur ou l'aménageur doit s'engager, dès le début de la procédure, à céder gratuitement à la Commune, les voiries et stationnements de l'opération.

Le classement ne pourra être effectif qu'après transfert de propriété, c'est-à-dire, après publication de l'acte notarié signé :

1. Par le Président de l'Association :

- ✓ statuts de l'Association Syndicale des copropriétaires du lotissement,
- ✓ récépissé de l'avis de dépôt des pièces en Sous-Préfecture, constatant la régularité de l'Association,
- ✓ copie intégrale du titre de propriété.

2. Par chacun des co-proprétaires des espaces publics ou par l'aménageur :

- ✓ état civil complet des personnes physiques ou morales,
- ✓ la désignation des parties communes,
- ✓ mention de la publication aux hypothèques.

Ces renseignements figurent sur les premières pages des titres de propriété.

3. Engagement de cession :

L'engagement de cession pourra intervenir dès la phase d'urbanisme dans les différentes pièces constitutives du dossier d'autorisation de lotir.

Pour les voies ne relevant pas d'opération, une simple demande écrite pourra s'effectuer auprès de la Commune concernée.

1.5. VISITE PREPARATOIRE

A réception des documents ci-avant énumérés, la Commune et la Communauté de Communes procéderont à une inspection de l'opération à classer dans le domaine public.

Cette inspection aura pour but de déceler toute anomalie concernant la voirie, et d'en établir une liste. Celle-ci fixera les travaux de remise en état ou en conformité à charge du pétitionnaire.

1.6. VISITE DEFINITIVE

Lorsque les travaux listés en visite préparatoire auront été exécutés et après s'en être assurée, la Commune procédera à l'élaboration du dossier de demande de classement.

Remarque : les dégradations survenues entre les deux visites devront être réfectionnées.

1.7. GARANTIES DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra fournir les documents établis par les entreprises ayant travaillé dans le cadre du chantier, relatifs aux garanties accordées.

Ces garanties seront liées directement aux travaux, dont la nature rentre expressément dans le cadre du classement des voies.

CHAPITRE II – VOIRIE

2.1. NOTE TECHNIQUE

2.1.a – Généralités

Etudiée d'une façon homogène (largeur, pente, visibilité, rayon des courbes) la voie, devra être conçue de façon à assurer une circulation normale des utilisateurs.

2.1.b – Voies de desserte

Les voies de desserte doivent pouvoir, en toutes circonstances être accessibles au moins aux véhicules d'incendie et d'enlèvement des ordures ménagères.

2.1.c – Voiries mixtes

1) Conception générale de la voirie mixte :

La voirie mixte est une voie traitée en espace urbain sans séparation entre chaussée et trottoirs qui dessert un nombre limité d'habitations.

La circulation automobile et le stationnement y sont autorisés.

Le trafic automobile y est limité et la vitesse de circulation très restreinte.

Cette voie doit être perçue comme un espace commun multi-usages réservé aux riverains : espace de jeux, de détente, de rencontre, d'accès aux habitations et de stationnement,...

Des formes courbes, brisées, des rétrécissements, des surlargeurs, placettes agrémentées de plantations et de mobilier urbain contribuant à créer un cheminement très différencié sont autorisés.

La bande circulaire doit être d'une largeur suffisante de façon à assurer la circulation dans des conditions satisfaisantes notamment pour les véhicules utilitaires lourds. La conception de la voie incitera l'automobiliste à rouler au pas et à stationner sur des espaces prévus à cet effet ne perturbant pas la circulation.

2) Matériaux et fondations :

Le revêtement pourra être choisi parmi les matériaux suivants :

- ✓ béton bitumineux noir ou coloré,
- ✓ pavés,
- ✓ asphalte,
- ✓ dallage.

Tout autre type de revêtement (béton balayé,...) devra faire l'objet d'un accord préalable à la réalisation par la Communauté de Communes des Pieux et la Commune.

La structure des voies revêtues avec des matériaux autres qu'un béton bitumineux devra avoir reçu l'agrément des Services Techniques de la Communauté de Communes des Pieux.

Les fondations des voies en béton bitumineux seront conformes aux dispositions du chapitre 2.2.

3) Détails techniques :

Si nécessaire, les candélabres seront pourvus de protections intégrées au mieux au mobilier urbain.

Les plantations seront protégées de la circulation automobile et pourvues de protections spécifiques.

Le revêtement en béton bitumineux sera arrêté par des bordures béton P.1, P.2 ou P.3 posées à l'envers, en limite du domaine public.

Le caniveau double-revers ne sera posé en limite de voie que s'il est bordé par un mur plein.

S'il existe un réseau d'assainissement E.P., chaque parcelle sera pourvue d'un regard de branchement individuel des eaux pluviales situé en limite de voie (la gargouille et le système de recueil des eaux pluviales de la parcelle au fil de l'eau ne sont pas admis).

2.2. CHAUSSEE

CONCEPTION :

Fondation de chaussée :

Le fond de fouille sera préalablement compacté. La fondation de chaussée sera réalisée en matériaux de carrières de grès quartzite ou similaire de granulométrie 0/60 ou 0/80 d'une épaisseur suffisante en fonction de la portance du sol naturel et fermée en 0/31.5. Lorsque la nature du sol n'assurera pas une portance suffisante, le pétitionnaire soumettra aux Services Techniques de la Communauté de Communes des Pieux les structures de chaussées envisagées.

Compactage :

Sauf dispositions contraires, la compacité moyenne à obtenir est fixée à 95 % de l'optimum proctor modifié. Cette compacité doit être obtenue pour au moins 98 % des mesures effectuées.

La forme de pente en travers sera au minimum de 1,5 %.

Fixation :

Avant répandage des bétons bitumineux ou enrobés, il conviendra de mettre en place :

- ✓ soit une couche d'accrochage à l'émulsion cationique à raison de 200 à 300 g. de bitume résiduel par mètre carré sans sablage,
- ✓ soit un monocouche constitué de granulats concassés.

Couche de roulement :

Les bétons bitumineux 0/10 à chaud seront mis en place au moyen d'un finisseur capable de les répartir sans produire de ségrégation en respectant l'alignement, les profils et les épaisseurs.

Concernant les points transversaux, le bord de la bande ancienne (raccordement à une chaussée existante) sera coupé sur toute une épaisseur en éliminant une largeur de bande d'environ 0.30 m. La nouvelle surface ainsi créée sera badigeonnée à l'émulsion cationique avant raccordement de la nouvelle couche de roulement.

Le dosage minimum du revêtement enrobé sera de 120 kg/m² et la granulométrie sera comprise entre 0/6³ - 0/10.

L'entrepreneur chargé de l'exécution de la couche de roulement aura préalablement remis à niveau les accessoires de la chaussée (bouches à clé, tampons de regards,...).

2.3. BORDURES – CANIVEAUX

Ces bordures et caniveaux auront une classe de résistance à 100 bars (classe U) ou 70 bars pour les bordures de type P1 non existant en classe U.

2.3.a – Bordures :

Assises : Le fond de fouille sera convenablement compacté. Le massif en béton dépassera la bordure de 0.03 m. côté chaussée et d'au moins 0.10 m. côté trottoir et aura une épaisseur de 0.15 m.

Le solin en béton, identique à celui de la fondation, en forme de triangle rectangle de 0.10 m. de base et 0.15 m. de haut sera confectionné avant la prise du béton d'assise.

Le béton sera dosé à 350 kg/m³.

Joints de pose : les joints de pose auront une épaisseur de 0.010 à 0.045 m. Ils seront entièrement remplis de mortier de ciment au sable fin dosé à 500 kg/m³ et repoussés au fer.

Pose en courbe : les courbes seront constituées d'éléments préfabriqués de 0.33 m. pour des bordures béton et d'éléments courbes adaptés pour des bordures granit.

Tolérances : Les tolérances admises pour les cotes et alignements sont de deux millimètres.

Dans le cadre d'utilisation de bordures du type profil T, chaque desserte à une propriété riveraine nécessitera l'aménagement d'un passage charretier, ainsi qu'au niveau des passages piétons où la vue maximum sera de 2 cm.

2.3.b – Caniveaux :

Généralités : le fond de fouille sera réglé et compacté de manière à ce que le fil d'eau de caniveau une fois achevé soit dans le cas général à douze centimètres au-dessous du nez de bordure (dans le cas de bordure de type T) ou à cinq centimètres (dans le cas de bordure de type A).

- ✓ Tolérance : une tolérance sera admise pour les « flashes », elle sera de deux millimètres maximum au fil d'eau.
- ✓ Caniveaux préfabriqués : ils seront posés sur forme en béton de ciment convenablement compactée (cf. bordures).

- ✓ Joints : les joints devront être garnis au mortier de ciment dosé à 500 kg/m³ et présenter une largeur régulière comprise entre 0.010 et 0.015.

Le fil d'eau de caniveau terminé devra présenter une pente régulière exempte de flaches.

- ✓ Courbes : Les courbes seront constituées d'éléments préfabriqués de 0.33 m.

2.4. TROTTOIRS

- ✓ Fouilles : les fonds de fouille et les remblais devront être compactés avec soin (95 %) de l'optium proctor normal pour 98 % des mesures) pour pouvoir supporter les éventuels débordements de la circulation automobile.
- ✓ Fondations : la fondation sera réalisée en matériaux de grès quartzite 1^{er} choix de granularité 0/60, sur une épaisseur de 0.15 m environ. Elle sera fermée par des matériaux grès quartzite ou similaire 1^{er} choix de granulométrie 0/31.5 d'épaisseur suffisante.
- ✓ Fixation : mêmes dispositions que chaussée.
- ✓ Couche de finition : la couche de finition sera réalisée en béton bitumineux de granularité 0/6 à raison de 80 kg/m².

Le compactage de ces différentes couches fera l'objet de la même attention que celui de la chaussée.

2.5. ACCESSOIRES DE CHAUSSEE

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clé (d'eau, de gaz) siphons, tampons de regards, chambre PTT, éclairage public,... devront être mis à niveau. Les matériels utilisés seront conformes aux normes.

2.6. CHEMINS PIETONNIERS

En règle générale, ils ne seront pas classés dans le domaine public communal.

Exceptionnellement, s'ils présentent un intérêt public (dessertes habitations), ces voies, pour être classées, devront avoir des caractéristiques géométriques capables de permettre le passage d'engins de sécurité (véhicules d'incendie notamment) et offrir des caractéristiques techniques identiques à celles des trottoirs. Ils devront être d'une largeur au moins égale à 3 m.

2.7. SIGNALISATION

La Commune est seule habilitée à agréer le marquage et l'implantation de la signalisation.

2.7.a – Signalisation verticale :

Il sera demandé au pétitionnaire de mettre en conformité la signalisation adéquate à l'opération désignée.

Cette signalisation sera conforme aux arrêtés de police pris par le Maire de la Commune concernée.

2.7.b – Signalisation horizontale :

Dans le cadre de la procédure de classement, le pétitionnaire devra matérialiser le marquage de parkings dépendant de la voirie ainsi que les traversées de passages piétons.

Ce marquage sera réalisé d'après les normes imposées par le livre des Ministères des Transports et de l'Intérieur, livre 1 – septième partie, actuellement en vigueur.

Les produits utilisés seront les produits homologués par le Ministère des Transports.

2.7.c – Signalisation lumineuse :

Sans objet.

2.7.d – Contrôle et responsabilités :

La Communauté de Communes des Pieux se réserve le droit de procéder à tout moment à une surveillance ou à un contrôle. Seul, l'aménageur demeure responsable de la bonne exécution des travaux réalisés par ses soins, ainsi que des matériels utilisés.

2.7.e – Aires de stationnement :

Seules seront classées dans le domaine public communal les aires de stationnement adjacentes à la voie.

Les caractéristiques des structures et revêtements seront identiques à celles de la chaussée.